

Decret N° 84-503 du 17 Décembre 1984

portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le Décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères,
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984,

D E C R E T E :

T I T R E I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur a pour mission l'application de la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle en ce qui concerne les Enseignements Moyens et Supérieur.

A ce titre, il est chargé :

- de l'application de la Réforme et de la mise en place des structures de l'Ecole Nouvelle dans le secteur des Enseignements Moyens et Supérieurs ;
- de l'élaboration, de l'exécution conséquente et de l'évaluation permanente des programmes qui contribuent effectivement à la formation d'un citoyen de type nouveau intégré à la société en tant que membre productif et discipliné ;
- du développement harmonieux et de la gestion saine de tous les Etablissements d'Enseignements Moyens et de l'Université Nationale du Bénin ;
- de la mise en oeuvre de la politique nationale de la recherche scientifique et technique ;

de la formation des cadres moyens et des cadres supérieurs pour les différents secteurs de l'Economie Nationale.

Il représente la République Populaire du Bénin dans les Conseils d'Administration et les Conseils de Perfectionnement de toutes les écoles de formation supérieures dont notre pays est co-administrateur et dans les Organismes Internationaux de Recherche.

Article 2. - Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Instances Politiques et du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent.

Article 3. - Au Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4. - Les Directeurs des Services Techniques et les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle, sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur.

Article 5. - Le Ministre est l'ordonnateur du budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 6. - Pour accomplir sa mission;
le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur dispose :

- d'une Direction Générale du Ministère ;
- d'une Direction des Etudes et de la Planification ;
- d'une Direction des Affaires Financières et Administratives ;
- d'un Attaché aux Relations Publiques ;
- d'un Attaché de Presse ;
- d'un Secrétariat Particulier ;
- d'un Secrétariat Administratif ;
- des Directions Techniques ;
- des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

Article 7. - La Direction Générale du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur est chargée, sous l'autorité du Ministre, de la coordination des Affaires du Ministère en même temps qu'elle centralise toutes

les activités des Directions Techniques ainsi que celles des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, la Direction Générale :

- centralise et ventile le courrier ;
- rédige tous les documents et met en forme les instructions du Ministre ;
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur Général du Ministère est un cadre politiquement engagé dans le mouvement révolutionnaire actuel, ouvert d'esprit, patriote, dynamique et compétent.

Il ne prend et ne fait prendre aucune décision importante sans s'en référer à un comité ou à un groupe de travail, tant au niveau du Ministère qu'à celui des Directions et Organismes y rattachés.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 9.- La Direction des Etudes et de la Planification est chargée de l'étude et de la programmation de l'action concrète de toutes les Directions Techniques, des Organismes, ~~Entreprises~~ Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, sur la base des objectifs fixés par les Instances Politiques et le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent.

Article 10.- La Direction des Etudes et de la Planification est le correspondant de l'organe national de planification au niveau du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de la fixation, en collaboration avec les Directions Techniques, les Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant du Ministère, des objectifs quantitatifs et qualitatifs sectoriels, ainsi que de la détermination des moyens structurels, organisationnels, matériels, humains et financiers propres à la réalisation de ces objectifs ;

- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains, financiers et leur répartition **judicieuse** conformément aux objectifs fixés aux différentes Directions Techniques, Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle ;

- de la coordination et du contrôle de l'exécution des projets inscrits au Plan d'Etat relevant du Ministère ainsi que de l'information régulière de l'organe national de planification de l'évolution de ces projets ;

- de la préparation des bilans d'exécution du Plan d'Etat et des tranches annuelles sectorielles selon une méthodologie unifiée définie par l'organe nationale de planification ;

- de la collecte des statistiques de base et de la réalisation d'enquêtes sectorielles sous le contrôle technique et avec le concours de l'organe national chargé de la statistique dans le cadre d'un programme de travail établi chaque année par le Conseil National de la Statistique ;

- de la gestion de la coopération technique au niveau sectoriel ;

- de l'audit des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle.

Le Directeur des Etudes et de la Planification représente le Ministère au sein du Comité National de la Planification.

Article 11. - La Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- le service de la Programmation et du Contrôle ;
- le service de la coopération Technique ;
- le service de la Documentation et de la Statistique ;
- le service des Etudes et Synthèse ;
- le service de l'Audit Interne ;
- le service des Constructions Scolaires et Universitaires.

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES

Article 12. - La Direction des Affaires Financières et Administratives est l'instrument d'exécution du Budget du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'administration financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les services du Ministère ;

- de la centralisation des besoins matériels de tous les services ainsi que des achats et leur répartition ;

- de la gestion du stock du matériel et des fournitures ;

- de l'élaboration du projet de budget du Ministère, en collaboration avec la Direction des Etudes et de la Planification et des Directions Techniques.

Article 13. - En ce qui concerne les achats de matériels et de fournitures, les décisions doivent être prises après avis d'un comité ou d'un groupe de travail constitué au niveau du Ministère et après approbation du Ministère.

Article 14..- La Direction des Affaires Financières et Administratives comprend :

- le service des Affaires Financières ;
- le service des Affaires Administratives ;
- le service du Contrôle, de l'Organisation et des Méthodes.

CHAPITRE IV

DE L'ATTACHE AUX RELATIONS PUBLIQUES

Article 15..- L'Attaché aux Relations Publiques du Ministre est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes missions à lui confiées par le Ministre ;

Article 16..- L'Attaché aux Relations Publiques est nommé par Arrêté du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 17..- L'Attaché aux Relations Publiques ne doit, en aucun cas, intervenir dans le fonctionnement des services et organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE V

DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 18..- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre, des fiches quotidiennes d'information et des revues de presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de presse sur les activités du Ministère par le biais des services compétents du Ministère chargé de l'Information.

Article 19..- L'Attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

CHAPITRE VI

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 20. - Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et des communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 21. - Le Secrétaire Particulier est nommé par arrêté du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

CHAPITRE VII

DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 22. - Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur Général du Ministère ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur Général du Ministère ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la préparation du courrier départ à la signature du Ministre ou du Directeur Général du Ministère.
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur Général du Ministère.

Article 23. - Le Secrétariat Administratif est placé sous l'autorité du Directeur Général du Ministère.

CHAPITRE VIII

DES DIRECTIONS TECHNIQUES

1. - DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL

Article 24. - La Direction de l'Enseignement Moyen Général est chargée

- d'inspirer la politique du Ministère en matière d'Enseignement Moyen Général ;
- d'élaborer les textes et projets relatifs à l'Enseignement Moyen Général ;
- d'assurer la mise en application et l'évolution des programmes et des horaires ;
- d'assurer la gestion des Etablissements de l'Enseignement Moyen Général ;
- d'assurer la formation permanente des enseignants avec les Directions compétentes ;
- de participer à l'inspection et à la gestion des Personnels de l'Enseignement Moyen Général ;

- res ; - de participer à l'expérimentation des programmes et horaires ;
- Général ; - de suivre la scolarité des élèves de l'Enseignement Moyen
- Général ; - d'assurer l'orientation des élèves de l'Enseignement Moyen ;

Article 25. - La Direction de l'Enseignement Moyen Général comprend :

- le service de la scolarité, de l'Orientation et de la Prévision ;
- le service des Programmes et de l'Evaluation ;
- le service de l'Animation Pédagogique et du Contrôle.

II. - DE LA DIRECTION DES ENSEIGNEMENTS MOYENS
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Article 26. - La Direction des Enseignements Moyens Technique et Professionnel est chargée :

- d'inspirer la politique du Ministère en matière d'Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs aux Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- d'assurer la mise en application et l'évaluation des programmes et horaires ;
- d'assurer la gestion des Etablissements des Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- d'organiser la formation permanente des enseignants avec les directions compétentes ;
- de participer à l'inspection et à la gestion des Personnels des Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- de participer à l'expérimentation des programmes et horaires
- de suivre la scolarité des Elèves des Enseignements Moyens Technique et Professionnel ;
- d'assurer l'orientation des élèves des Enseignements Moyens Technique et Professionnel.

Article 27. - La Direction des Enseignements Moyens, Technique et Professionnel comprend :

- le service de la Scolarité, de l'Orientation et de la Documentation ;
- Contrôle ; - le service des Programmes, de l'Animation Pédagogique et du
- le service de l'Equipement des Complexes Polytechniques ;

- le service de la Formation Professionnelle non formelle.

III.- DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Article 28.- La Direction de l'Enseignement Supérieur est chargée :

- d'inspirer la politique du Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur en matière d'Enseignement Supérieur ;
- d'élaborer les textes et projets de textes relatifs à l'Enseignement Supérieur ;
- de suivre la scolarité des Etudiants béninois à l'extérieur ;
- d'organiser les travaux de la Commission Nationale des Equivalences de Diplômes ;
- de suivre les dossiers des Ecoles Inter-Etats.

Article 29.- La Direction de l'Enseignement Supérieur comprend :

- le service de la Documentation et des Equivalences de Diplômes ;
- le service des Formations à l'Etranger ;
- le service du Contrôle des Enseignements Supérieurs.

IV.- DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Article 30.- La Direction des Examens et Concours Scolaires et Universitaires est chargée :

- de l'organisation de tous les examens scolaires, professionnels et des concours d'entrée dans les complexes Polytechniques et les établissements professionnalisés de l'Université Nationale du Bénin ;
- de la définition et de l'application de nouveaux modes de contrôle des connaissances conformes aux dispositions du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle, en collaboration avec les directions concernées ;
- de l'élaboration de calendrier des ~~divers~~ examens et concours en relation avec les directions compétentes ;
- de la préparation et de la diffusion de tout document d'information relatif aux examens et concours ;
- de la délivrance des diplômes, des attestations et des relevés des notes à l'issue des examens et concours qu'elle organise.

La Direction des Examens et Concours Scolaires et Universitaires apporte sa contribution technique au Ministère du Travail et des Affaires Sociales pour l'organisation des examens et concours directs et professionnels de niveaux moyens et supérieurs.

Article 31.- La Direction des Examens et Concours Scolaires et Universitaires comprend :

- le service des Examens et Concours de l'Enseignement Moyen Général ;
- le service des Examens et Concours des enseignements Moyens Techniques et Professionnel ;
- le service des Examens et Concours de l'Enseignement Supérieur ;
- le service de la Documentation, des Diplômes et des Attestations.

V.- DE LA DIRECTION DES BOURSES ET SECOURS SCOLAIRES
ET UNIVERSITAIRES

Article 32.- La Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires est chargée :

- d'inspirer la politique du Ministère en matière de Bourses et Secours Scolaires et Universitaires ;
- d'élaborer et de diffuser les textes relatifs à l'attribution et au renouvellement des Bourses et Secours pour les Etudes dans les établissements des Enseignements Moyens et Supérieur ;
- de recueillir et d'analyser les dossiers de candidature aux diverses bourses d'études ainsi que les dossiers de transfert et de rétablissement des Bourses et Secours ;
- de suivre, en collaboration avec les directions compétentes, les boursiers dans leur scolarité en vue de leur orientation compte tenu des besoins de l'Etat ;
- de préparer les travaux et d'assurer le secrétariat des différentes Commissions Nationales d'attribution des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires ;
- d'élaborer les états d'effectifs des boursiers et des secourus ;
- d'assurer l'exécution de l'ensemble des opérations en vue du paiement diligent des Bourses et Secours ;
- d'assurer le contrôle de la gestion des Bourses et Secours ;

Article 33.- La Direction des Bourses et Secours Scolaires et Universitaires comprend :

- le service des Bourses et Secours Nationaux des Enseignements Moyens ;
- le service des Bourses et Secours Nationaux des Enseignements Supérieurs ;

- le service des Bourses Etrangères ;
- le service de la Comptabilité et du Transport ;

VI.- DE LA DIRECTION DE LA PRODUCTION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 34.- La Direction de la Production Scolaire et Universitaire est chargée :

- d'inspirer la politique du Ministère en matière de production Scolaire et Universitaire ;
- de mettre en oeuvre la stratégie de la Production Scolaire et Universitaire ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique d'animation culturelle et sportive dans les Collèges d'Enseignements Moyens Général Lycées et Complexes Polytechniques et à l'Université Nationale du Bénin ;
- de définir une stratégie de liaison du travail intellectuel et du travail productif ;
- d'inspirer la politique d'utilisation des ressources provenant de la production scolaires et universitaire ;
- de collaborer avec les Directions Techniques concernées , aux tâches de détection des aptitudes des élèves et étudiants ;
- de veiller à l'application des principes de la gestion démocratiques au niveau des Coopératives Scolaires et Universitaires ;
- de superviser l'installation progressive et la gestion des cantines.

Article 35.- La Direction de la Production Scolaires et Universitaires comprend :

- le service des Activités Coopératives et des Cantines Scolaires ;
- le service des Etudes, de la Programmation et de l'Evaluation .

VII.- DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA METHODOLOGIE

Article 36.- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie est chargé

- de mettre au point et d'exécuter les plans d'inspection et de contrôle technique des Etablissements des Enseignements Moyens ;
- de contrôler les activités pédagogiques en vue d'évaluer les écarts entre les résultats atteints et les objectifs pédagogiques initiaux
- de coordonner l'action du personnel du corps de contrôle ;
- de participer à la mise au point des documents méthodologiques à l'intention des enseignants, en rapport avec les autres services compétents.

- Article 37..- La Direction de l'Inspection et de la Méthodologie comprend :
- le service de l'Inspection et de l'Encadrement Pédagogique ;
 - le service de la Méthodologie et des Documents Pédagogiques ;

VIII.- DES DIRECTIONS PROVINCIALES DE L'ENSEIGNEMENT

Article 38..- Au niveau de la Province, il a été créé une Direction Provinciale de l'Enseignement, placée sous l'autorité d'un Directeur Provincial de l'Enseignement, qui relève des ministères chargés des Enseignements et de la Recherche Scientifique.

Article 39..- La Direction Provinciale de l'Enseignement, qui réalise au niveau de la Province, l'intégration de toutes les activités du secteur de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique est chargée de la mise en oeuvre, dans la Province, de la Loi d'Orientation de l'Education Nationale et du Programme National d'Edification de l'Ecole Nouvelle en ce qui concerne les Enseignements Maternel et de Base, les Enseignements Moyens et Supérieur et la Recherche Scientifique.

Article 40..- Le Directeur de l'Enseignement est le Conseiller Technique du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, Préfet de Province en matière d'Enseignement et de la Recherche Scientifique et Technique.

Article 41..- La Direction Provinciale de l'Enseignement comprend :

- le bureau des Etudes et de la Planification ;
- le Bureau des Affaires Financières et Administratives ;
- le Bureau des Enseignements Maternel et de Base ;
- le Bureau des Enseignements Moyens ;
- le Bureau de la Scolarité, Examens et Concours ;
- le Bureau de la Production Scolaire.

Article 42..- Les Directions Provinciales de l'Enseignement sont placées sous la tutelle du Ministère des Enseignements Maternel et de Base au point de vue de la gestion financière et du personnel administratif de ces Directions.

Toutefois, les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement répondent devant le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieurs de leurs activités relatives aux Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 43..- La carrière des Directeurs Provinciaux de l'Enseignement est suivie conjointement par le Ministère des Enseignements Maternel et de Base et le Ministère des Enseignements Moyens et Supérieur.

CHAPITRE IX

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE

Article 44..- Les organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques placées sous tutelle du Ministère sont les suivants :

- l'Université Nationale du Bénin (U N B) ;
- le Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (C B R S T) ;

- l'Institut National pour la Formation et la Recherche en Education (I N F R E) ;

- l'Institut des Sciences Biomédicales Avancées (I S B A) ;

- le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique (C N R S T) ;

.....

- La Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO (C N B U) ;

- La Commission Nationale d'Etudes des Equivalences de Diplôme

Article 45. - Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46. - Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en session du Conseil Exécutif National ou de son Comité Permanent sur proposition du Ministre.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint.

Article 47. - Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 48. - Le nombre des Services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

En cas de nécessité, le Directeur peut créer d'autres Services

Article 49. - Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur.

Article 50. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 Décembre 1984

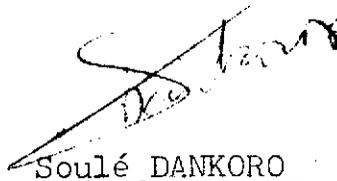
Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Président du Conseil
 Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements ~~par~~ Le Ministre des Finances et de
 Moyens et Supérieur, l'Economie absent, le Ministre
 du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
 chargé de l'intérim,



Michel ALLADAYE



Soulé DANKORO

Ampliatioms ~~FR 6 SA/CC/DPFB 4 ANR 4 CDC 6 PPC 2 SCEN 4 MEMS ET SES~~
~~DIRECTIONS 20 MPE 4 AUTRES MINISTERES 20 SPC 2 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 DPR~~
~~DI G-INSA 6 - IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-ONEPI-GCOMB 3 DB BCP SOLDE 6~~
~~TRESOR 2 J 2 BCP 1 JORPB 1.-~~

MPS 1 . M/C 1

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MOYENS ET SUPERIEUR

